

ont baillé et baillent par ces présentes à marché et priffaict à sieur Germain Panthot, me peintre ordinaire de lad. ville, et sieur Thomas Blanchet, aussy me peintre, demt à présent aud. Lyon, jointct avec lui, présens et acceptans. Assavoir de dorer avec du fin or à huille les corniches, consoles et autres ornemens de sculpture de menuiserie servans pour le lambris et platfond que lesd. sieurs font faire, dans l'Hostel de ville, en la chambre du consulat, et pour ce, auparavant que poser led. or fin à huille, lesd. sieurs Panthot et Blanchet feront toutes les couches d'huille, de peinture et or, couleurs nécessaires pour la bonté et la beauté de l'œuvre, conformément au desseing paraffé par le consulat, le sixie<sup>e</sup> janvier de la présente année, et à ces fins fourniront les peintures, journées d'ouvriers et généralement tout ce qu'il conviendra, excepté les eschaffaudages qui seront fournis par lesd. sieurs prévost des marchans et eschevins. De plus lesd. sieurs Panthot et Blanchet feront un grand tableau à huille, sur bonne toile qui sera de la longueur et largeur qu'il conviendra pour servir de plat fond aud. lambrissage, lequel tableau sera faict suivant autre desseing paraffé cejourd'huy, par le n<sup>re</sup> royal soubz<sup>né</sup> et feront poser icelluy en place à leur despens; à tous lesquelz ouvrages lesd. entrepreneurs travailleront en personne, et ou il leur conviendroit employer avec eux d'autres peintres. Ils seront obligez de prendre de bons et excellens ouvriers et d'employer les plus belles et vives couleurs qui se pourront trouver par lad. œuvre; laquelle ils promettent rendre faicte et parachevée, bien et deuement, à dicte de peintres expertz à ce cognoissans, dans trois moys prochain à compter d'huy, et ce moyennant les pris et somme de huit mille livres tz et dix louis d'or d'estraines, que lesd. sieurs prévost des marchans et eschevins esd. qualitez ont promis et promettent faire payer ausd. sieurs Panthot et Blanchet, sçavoir : trois mil livres tz. présentement en un mandement consulaire qu'ilz ont cejourd'huy fait expédier sur Me Claude Pécoil, receveur des deniers communs, dons et octroys de lad. ville, dont lesd. Panthot et Blanchet se sont contentés et contentent et en ont quicté et quictent lesd. sieurs prévost des marchans et eschevins et tous autres, ne servant néantmoins ceste quictance avec autre que lesd. sieurs Panthot et Blanchet seront tenus de passer au bas dud. mandement au proffict dud. sieur Pécoil, de lad. somme de trois mil livres tz. que pour un seul et mesme acquict d'icelle et le surplus de lad. somme de huict mil livres tz. d'une part et dix louys d'or d'autre, leur sera payée à mesure qu'ilz travailleront à lad. œuvre, fin d'icelle, fin de payement.